



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LE PRÉFET

La Rochelle, le 8 AVR. 2024

Monsieur le Directeur,

J'ai procédé, en lien avec l'inspection des installations classées, à l'instruction de votre porter-à-connaissance relatif au parc éolien situé sur les communes de Romazières et de Saleignes autorisé par arrêté du 16 juin 2020.

Il en ressort que les modifications annoncées portent sur :

- la modification de la maison-mère de l'installation devenue GUILHEM ENERGIE – EXITO SOLAR Ltd. et de son président devenu Björn MUMMENTHEY (Société ENERGITER détenue à 100 % par la société GUILHEM ENERGIE SAS) ;

- la possibilité de recourir à un nouveau modèle d'éolienne (SIEMENS GAMESA SG132) en plus du modèle d'éolienne prévu initialement (NORDEX N131 3,6 MW et N131 3,0 MW). La hauteur maximale d'une éolienne est alors élevée de 179,9 à 180,0 mètres pour les éoliennes E1 à E4 et abaissée de 164,9 à 163 mètres pour les éoliennes E6 et E8 ;

- le déplacement à la marge des plates-formes associées aux éoliennes selon les modèles définitifs choisis,

- la suppression d'un poste de livraison sur les deux initialement autorisés,

- la modification du tracé des pistes d'accès et du circuit électrique inter-éoliennes.

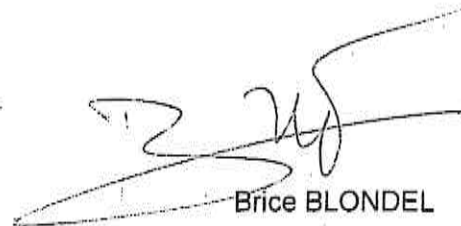
Après examen de ces éléments par mes services, ces modifications n'apparaissent pas substantielles, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Par conséquent, **je prends acte** de ces modifications conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Je vous rappelle que les dispositions de mon arrêté du 16 juin 2020 et de mon courrier du 20 mai 2022 demeurent applicables à vos installations ainsi que les prescriptions du Ministère des Armées dans son courrier du 21 mars 2024 en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Lettre recommandée avec AR  
1A19999382907

Société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES  
770 rue Alfred Nobel  
34 000 MONTPELLIER

99, rue Escadron 1 3 2000  
701, rue de la République  
101, rue de la République  
www.charente-maritime.gouv.fr





**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le 21 Mars 2024  
N° 765 / ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

**OBJET** : porter à connaissance de modification pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans le département de la Charente-Maritime (17).

**RÉFÉRENCES** : liste en annexe ;

**ANNEXE** : une.

Monsieur le directeur,

Par courriels de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour un porter à connaissance de modification relatif à la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 163 et 180 mètres sur le territoire des communes de Romazières et Saleignes (17).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que du point de vue des contraintes aéronautiques, ce projet se situe dans un espace permanent dédié à l'entraînement au vol à basse altitude. Ces zones, très récentes, permettent à la base de Cognac de répondre aujourd'hui un large panel de missions aériennes militaires. En effet, elle accueille autant les élèves pilotes, les pilotes des avions légers de surveillance et de reconnaissance, et l'escadron de drones. La proximité du sol, la gestion de l'anti-abordage avec les autres usagers aériens et les trajectoires imposées par le déroulement tactique de la mission impliquent une charge de travail à bord très importante pour les équipages. Les projets éoliens sont de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et à la réalisation de ces missions, compte tenu de l'étendue de l'emprise et de la hauteur importante des aérogénérateurs ainsi que de leur faible visibilité, surtout par mauvaises conditions météorologiques.

Cependant, considérant une première autorisation accordée et dans le cadre de l'accompagnement de ce projet, ce projet est jugé acceptable.

En revanche, cela n'augure en rien une possibilité de nouvelle implantation à proximité ou dans les communes limitrophes.

---

DSAÉ/DIRCAM

Base aérienne 107 – Route de Gisy – 78129 Villacoublay Air  
courriel : [dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intradef.gouv.fr)

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Il s'avère que le projet engendre une gêne acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence<sup>1</sup>.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>2</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

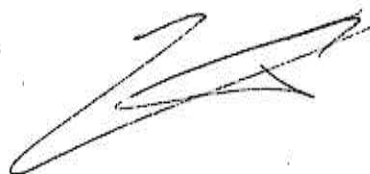
Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées  
et par délégation.

le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut,  
directeur de la circulation aérienne militaire.



<sup>1</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air / courriel : [dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr).

<sup>2</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

## ANNEXE

- a) code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>3</sup> ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>4</sup>, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>5</sup> ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>6</sup> ;
- g) vos courriels des 25 et 29 janvier 2024 (Réf. Projet de modification du projet de la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES à Romazières et à Saleignes).

---

<sup>3</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>4</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>5</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>6</sup> NOR TRAA1809923A

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.  
A l'attention de l'UD 17-79/SEDS, Monsieur Eric DUPOUY  
*eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr*

### COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.  
*snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.  
*esid-bordeaux-urbanisation.contact.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de Charente-Maritime.  
*dmd17.cmi.fct@intradef.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM ;
- Archives SDRCAM Sud (BR\_0025\_2024).